

Publications des départements et des offices de la Confédération

Exécution de la loi fédérale sur la procédure administrative et de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage

La personne suivante a été nommée membre de la Commission fédérale de recours en matière d'assurance-accidents par le Conseil fédéral:

Juge:

Gerber Hans U., professeur, 1015 Lausanne

23 décembre 1997

Département fédéral de l'intérieur

N39669

Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers

Décisions de la Direction fédérale des forêts

- Commune de Dardagny GE, Equipements de desserte Réfection chemin du Roulavaz, No de projet 421.1-GE-2003/0001
- Commune de Villeneuve VD, Equipements de desserte Glissement "Forêt des chênaies", No de projet 421.1-VD-2077/0001

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 46 1er et 3e al. LFO; art. 14 LCPR). Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers des projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Papiermühlestrasse 172, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 324 78 53 / 324 77 78).

23 décembre 1997

Direction fédérale des forêts

Autorisation générale de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale,

a, par voie de circulation du 29 septembre 1997, en se fondant sur l'article 321^{bis} du code pénal suisse (CP; RS 311.0) et les articles premier, 3, 3^e alinéa, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP; RS 235.154),

dans la cause «*Registre tessinois des tumeurs*» concernant la demande d'autorisation générale du 3 octobre 1996 de lever le secret professionnel au sens de l'article 321^{bis} CP à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique,

décidé:

1. Titulaire de l'autorisation

- a. Une autorisation générale au sens de l'article 321^{bis} CP et des articles 3 et 11 OALSP est octroyée au Registre tessinois des tumeurs aux conditions et aux charges mentionnées ci-après. L'autorisation est liée à la personne du chef responsable du registre, soit actuellement le D^r A. Bordoni. En cas de changement à la direction du Registre tessinois des tumeurs, cette autorisation devra être confirmée pour la nouvelle direction.

L'autorisation comprend le droit de collecter les données des personnes malades du cancer domiciliées dans le canton du Tessin.

Le Registre tessinois des tumeurs est habilité à transmettre les données de personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton du Tessin au registre des tumeurs compétent, pour autant que celui-ci soit de son côté également autorisé par la Commission d'experts à recevoir des données personnelles non anonymes soumises normalement au secret médical.

Une éventuelle cessation du Registre tessinois des tumeurs doit être annoncée sans délai à la Commission d'experts, avec l'indication des mesures de sécurité et de destruction des données envisagées.

- b. Tous les praticiens et les médecins d'hôpitaux exerçant en Suisse ainsi que leurs auxiliaires, et en particulier les instituts de pathologie et les laboratoires médicaux, qui effectuent des recherches en histologie et en cytologie, ainsi que l'Association suisse des établissements hospitaliers (H⁺), sont autorisés à transmettre au Registre tessinois des tumeurs des données non anonymes dans les limites définies sous chiffre 2 et 3 ci-après.
- c. L'octroi de l'autorisation n'engendre pour personne l'obligation de communiquer les données.

2. Buts de la communication des données

La communication au Registre tessinois des tumeurs de données soumises au secret professionnel au sens de l'article 321 CP n'est autorisée que dans les buts suivants:

- a. enregistrement permanent et exhaustif des nouveaux cas de tumeurs diagnostiqués et/ou traités chez les habitants du canton du Tessin et constitution d'une documentation statistique de référence;

- b. analyse de la fréquence des maladies tumorales en fonction des caractéristiques individuelles, géographiques et temporelles, dans une perspective de recherche étiologique, de surveillance, ainsi que d'élaboration et d'évaluation d'actions de prévention et de dépistage;
- c. conduite d'études spéciales en rapport avec les thèmes mentionnés sous lettre b sur la base de données externes;
- d. évaluation de l'impact de la lutte contre le cancer sur les chances de survie dans la population;
- e. collaborations avec des organisations analogues dans le cadre d'études cliniques pour la lutte contre le cancer.

3. *Nature des données auxquelles se réfère l'autorisation*

Le Registre tessinois des tumeurs peut recevoir toutes les données des personnes domiciliées ou en traitement médical dans le canton du Tessin servant les buts définis sous chiffre 2. Toutes autres données ne doivent pas être portées à la connaissance du Registre tessinois des tumeurs. Il est interdit au corps médical et à ses auxiliaires (en particulier aux laboratoires médicaux et aux instituts de pathologie) de mettre à disposition du personnel du Registre tessinois des tumeurs l'ensemble des dossiers médicaux, des rapports d'examen, des résultats, etc., sans aucune restriction. Ils ne peuvent lui transmettre que les documents utiles aux buts définis sous chiffre 2.

4. *Fichiers et personnes habilitées à accéder aux données*

- a. Le Registre tessinois des tumeurs est autorisé à gérer, outre les dossiers papier, deux fichiers électroniques totalement indépendants l'un de l'autre: le fichier des personnes et le fichier statistique des données médicales (fichier médical).
- b. L'accès aux fichiers électroniques doit être protégé par un mot de passe. Chaque personne travaillant au Registre tessinois des tumeurs doit disposer d'un propre mot de passe qu'elle tiendra secret.
- c. Le droit d'accès aux deux fichiers électroniques et aux dossiers papier est réglé comme suit:
 - aa. L'ensemble du personnel du Registre tessinois des tumeurs a accès au fichier statistique des données médicales.
 - bb. Le fichier des personnes et les dossiers papier ne peuvent être consultés que par des personnes qui, soit disposent elles-mêmes d'une autorisation de la Commission d'experts au sens de l'article 321^{bis} CP, soit sont responsables de l'enregistrement de l'ensemble des données personnelles reçues. Le Registre des tumeurs doit, au fur et à mesure, annoncer à la Commission d'experts les nouvelles personnes responsables de l'enregistrement.
 - cc. Le spécialiste en informatique responsable des installations de supports informatiques ne doit avoir accès aux données non anonymes que si cela est indispensable et pour autant qu'il soit placé sous la surveillance d'une personne responsable de l'enregistrement.
- d. Pour contrôler l'accès au fichier des personnes, l'installation informatique doit être dotée d'un système qui enregistre et identifie chaque accès. Ce contrôle doit être conservé pendant dix ans et doit pouvoir être consulté à tout moment à des fins de contrôle. Ce système ne doit contenir aucune donnée personnelle et épidémiologique.

5. Durée de la conservation des données

La conservation des dossiers papier au Registre tessinois des tumeurs, des données personnelles obtenues par voie électronique ou électromagnétique et des propres fichiers électroniques du Registre tessinois des tumeurs n'est pas limitée dans le temps aussi longtemps que ces données restent dans le cadre du chiffre 3.

6. Responsable de la garantie de la protection des données communiquées

Le chef/la cheffe du Registre tessinois des tumeurs au bénéfice de l'autorisation est chargé/e de garantir la protection des données communiquées. Demeure réservée la responsabilité civile et pénale personnelle de l'ensemble du personnel actuel et futur du Registre tessinois des tumeurs.

7. Mesures en vue de l'anonymisation des données

Le Registre tessinois des tumeurs saisit, respectivement conserve, les données reçues dans deux fichiers informatisés comme suit:

- a. enregistrement des personnes sous un numéro d'identification dans le fichier des personnes;
- b. recensement des dossiers médicaux et d'autres données importantes dans un fichier séparé et anonymes (fichier statistique des données médicales) sous un numéro d'identification.

Après transformation, les documents et les informations transmis par les autorités et d'autres personnes doivent être protégés de tout accès non autorisé.

8. Critères d'identification

Dans le fichier des personnes, les personnes annoncées peuvent être enregistrées avec leur nom et leur numéro d'identification.

Dans le fichier statistique des données médicales, les personnes ne peuvent être saisies que sous leur numéro d'identification. Il doit être certifié qu'une identification des personnes enregistrées n'est pas possible sur la base des données saisies dans ce fichier et en particulier en cas de publications basées sur celle-ci.

9. Conservation des données personnelles non anonymisées

Les données personnelles non anonymisées, en particulier les dossiers papier, doivent être gardées sous clé. Seuls les collaboratrices et collaborateurs du Registre tessinois des tumeurs qui ont signé la déclaration relative à l'obligation de garder le secret au sens de l'article 32^{bis} CP peuvent y avoir accès. Il doit être garanti que le personnel auxiliaire et de service ne peut, d'aucune façon, y avoir accès.

Une destruction éventuelle de ces données doit être effectuée selon les prescriptions du préposé cantonal à la protection des données.

10. Autres charges

- a. Le Registre tessinois des tumeurs doit veiller à ce que les fichiers en cours soient entièrement séparés d'autres fichiers publics ou privés. De même, qu'il doit prendre garde à ce que des personnes non autorisées ne puissent y avoir accès. Il veille notamment à ce que le fichier des personnes et le fichier statistique des données médicales soient séparés l'un de

l'autre et qu'aucune liaison (linking) électronique entre ces deux fichiers ne puisse être établie par des personnes non autorisées.

- b. L'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs du Registre tessinois des tumeurs doivent signer la déclaration, annexée à la présente décision, concernant leur obligation de garder le secret en vertu de l'article 321^{bis} CP. Un exemplaire dûment signé par chaque collaboratrice et collaborateur sera renvoyé à la Commission d'experts.
- c. Le Registre tessinois des tumeurs est tenu d'édicter un règlement. Celui-ci devra indiquer en particulier les personnes ayant accès aux dossiers papier et au fichier des personnes. L'accès aux données non anonymisées doit être refusé à toute personne qui ne travaille pas au sein du Registre tessinois des tumeurs et qui n'est pas elle-même au bénéfice d'une autorisation de la Commission d'experts. Ce règlement doit être soumis pour approbation au Président de la Commission d'experts via le Secrétariat de la Commission.
- d. Le Registre tessinois des tumeurs doit informer par écrit tous les titulaires subséquents de l'autorisation au sens du chiffre premier ci-dessus sur leur devoir d'informer, avant la communication, les patients de leurs droits et de respecter, le cas échéant, leur refus de consentement à la transmission des données les concernant (cf. art. 321^{bis}, 2^e al., CP). Cette orientation écrite des futurs titulaires de l'autorisation sera soumise préalablement pour approbation au Président de la Commission d'experts.

11. Délai pour l'exécution des charges

Un délai de six mois à partir de l'entrée en force de l'autorisation est accordé au Registre tessinois des tumeurs pour remplir l'ensemble des charges.

12. Voies de recours

Conformément aux articles 33, 1^{er} alinéa, lettre c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (LPA; RS 172.021), cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission fédérale de la protection des données, case postale, 3000 Berne 7, dans un délai de 30 jours dès sa notification ou sa publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

13. Communication et publication

La présente décision est notifiée à l'Association suisse des registres des tumeurs, au Registre tessinois des tumeurs, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données.

Le dispositif de cette décision est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au Secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique/OFSP, 3003 Berne (tél. 031 / 322 94 94).

23 décembre 1997

Le président de la Commission d'experts
du secret professionnel en matière de
recherche médicale:

Prof., d' en droit, Mark Pieth

Décision dans la procédure d'opposition n° 730 et 731/1995

opposant(e) *The Ritz Hotel Limited*, 17 Waterloo Place, Londres SW 1, marque suisse n° 403 433 RITZ (fig.) et marque internationale n° 455 560 HÔTEL RITZ PARIS (fig.), *représenté(e) par* Kirker & Cie, 1211 Genève 1

contre

défendeur(esse) *Ritz Saddler, S.r.l.*, 4, via degli Olmi, I-47 048 San Giovanni in Marignano, marque internationale n° 631 409 E' UN RITZ

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a émis, le 9 décembre 1997 la décision suivante:

1. Les procédures n° 730 – 731/1995 sont réunies en une seule procédure.
2. La défenderesse est exclue de la procédure n° 730 – 731/1995.
3. L'opposition n° 730/1995 est déclarée bien fondée pour les produits de la classe 18.
4. L'opposition n° 731/1995 est déclarée bien fondée pour les produits de la classe 25.
5. Le refus provisoire total émis à l'encontre de l'enregistrement de la marque IR 631 409 sera converti en refus partiel définitif lors de l'entrée en force de la décision.
6. Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à l'opposante d'une indemnité de Fr. 2000.-- (Fr. 1000.-- pour les taxes d'opposition et Fr. 1000.-- pour les autres frais et dépens).

Voies de droit:

La présente décision est susceptible de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

9 décembre 1997

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Division des marques et des indications de provenance

Décision dans la procédure d'opposition n° 1035/96

opposant(e) Die Marlene Dietrich Collection, Gewürzmühlstrasse 5, D-80 538 München, marque internationale n° 591 076 Marlene, *représenté(e)* par Bovard AG, Optingenstrasse 16, 3000 Bern 25

contre

défendeur(esse) Marlène Mourreau, 50, rue Pierre Charron, F-75 088 Paris, marque internationale n° 644 132 MARLENE

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a émis, le 12 décembre 1997 la décision suivante:

1. La défenderesse est exclue de la présente procédure.
2. L'opposition n° 1035/1996 est déclarée partiellement bien fondée pour l'ensemble des produits des classes 3, 14 et 25 et pour les produits suivants de la classe 18: "articles de maroquinerie en cuir ou imitations du cuir (à l'exception des étuis adaptés aux produits qu'ils sont destinés à contenir, des gants et des ceintures); sacs à main, sacs de voyage; malles et valises; parapluies et cannes".
3. L'opposition n° 1035/1996 est rejetée pour le surplus.
4. Le refus provisoire total émis à l'encontre de l'enregistrement de la marque IR 644 132 sera converti en refus partiel définitif dans le sens de cette décision lors de son entrée en force.
5. Il est mis à charge de la défenderesse le paiement d'une indemnité de Fr. 1000.-- à l'opposante à titre de dépens (y compris le remboursement de la taxe d'opposition).

Voies de droit:

La présente décision est susceptible de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

12 décembre 1997

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Division des marques et des indications de provenance

**Exécution de la loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant
la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies
et d'autres organisations intergouvernementales**

A partir du 23 décembre 1997, le nom, l'emblème et le sigle (BEI, EIB) de la «Banque européenne d'investissement», qui figurent ci-après, sont protégés conformément à la loi susmentionnée (RS 232.23):

a. le nom

- en français: BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT
L'institution financière de l'Union européenne
- en allemand: EUROPÄISCHE INVESTITIONSBANK
Die Finanzierungsinstitution der Europäischen Union
- en italien: BANCA EUROPEA PER GLI INVESTIMENTI
L'istituzione finanziaria dell'Unione europea
- en anglais: EUROPEAN INVESTMENT BANK
The European Union's financing institution

b. l'emblème



c. le sigle (abréviation)

BEI ♦ EIB

23 décembre 1997

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

F39669

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- Contrinex SA, 1762 Givisiez
atelier de montage de circuits imprimés électroniques
1 ho, 3 f
5 janvier 1998 au 9 janvier 1999

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Voumard Machines Co. SA, 2068 Hauterive
montage et essais des machines
4 ho
8 décembre 1997 au 9 décembre 2000 (renouvellement)
- Miltec SA, 1950 Sion
usine d'Hérémenche (assemblage et rayons X)
10 ho, 20 f
5 janvier 1998 au 6 janvier 2001 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr)

- Baumgartner Papiers SA, 1023 Crissier
diverses parties d'entreprise
30 ho, 80 f
20 octobre 1997 jusqu'à nouvel avis (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

23 décembre 1997

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Allocation de subsides fédéraux pour la correction des cours d'eau

Décision de l'Office fédéral de l'économie des eaux

- Canton de Berne, commune de Sonceboz-Sombeval. L'endiguement des eaux de la Suze, décision no 1648
- Canton de Berne, commune de Sorvilier. L'endiguement des eaux de la Birse à travers le village de Sorvilier, décision no 1655

Voies de recours

Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projet en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, rue du Débarcadère 20, 2501 Bienne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (032 328 87 73).

23 décembre 1997

Office fédéral de l'économie des eaux

Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires

Le Conseil fédéral a pris connaissance de ce rapport le 27 août 1997

Bilan au	31. 12. 96 En francs	31. 12. 95 En francs	
<i>Actifs</i>			
Avoirs en compte courant	4 428 331	6 226 485	
Dépôts à terme et placements sur le marché monétaire	35 325 766	11 328 378	
<i>Titres</i>			
Obligations suisses CHF	152 612 588	136 458 018	
Obligations étrangères CHF	26 302 250	25 927 950	
Obligations étrangères ME	77 787 098	58 781 032	
Actions suisses	95 871 340	81 127 321	
Actions étrangères	139 310 632	105 083 608	407 377 929
Intérêts courus	7 955 418	7 308 268	
Contributions en capital imputées, non encore échues	18 986 000	21 400 000	
Impôt anticipé	1 221 544	690 488	
Actifs transitoires	155 694	221 422	
<i>Total des actifs</i>	<i>559 956 661</i>	<i>454 552 970</i>	

Bilan au	31. 12. 96 En francs	31. 12. 95 En francs
<i>Passifs</i>		
Passifs transitoires	259 627	237 258
Capital accumulé après utilisation des résultats:		
FM du nord-est de la Suisse SA (NOK)	227 341 353	186 127 401
FMB Energie (FMB)	92 784 749	74 920 866
Centrale nucléaire de Gösgen (KKG)	131 537 768	106 044 527
Centrale nucléaire de Leibstadt (KKL)	108 033 164	87 222 918
<i>Total des passifs</i>	<i>559 956 661</i>	<i>454 552 970</i>

Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires

Le président
de la Commission de gestion:
Kiener

Le président
du Comité de placement:
Hasenfratz

Compte de résultats	1996 En francs	1995 En francs
<i>Produits</i>		
Produit des intérêts et des dividendes	18 111 435	15 994 076
Bénéfices et pertes réalisés et non réalisés	60 996 836	24 770 769
Contribution des centrales aux frais administratifs	35 322	18 194
<i>Total des produits</i>	<i>79 143 593</i>	<i>40 783 039</i>
<i>Charges</i>		
Frais de gestion des banques	2 205 949	1 834 961
Frais administratifs (OFEN)	35 322	18 194
<i>Total des charges</i>	<i>2 241 271</i>	<i>1 853 155</i>
Bénéfice	76 902 322	38 929 884
<i>Total</i>	<i>79 143 593</i>	<i>40 783 039</i>

Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires

Le président

de la Commission de gestion:

Kiener

Le président

du Comité de placement:

Hasenfratz

1. Principes comptables et d'évaluation

Les comptes ont été établis en vertu des directives énoncées à l'article 28, 1^{er} à 3^e alinéas, du Règlement du DFTCE concernant le Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires.

Les titres inscrits au bilan ainsi que les instruments financiers dérivés sont évalués à leur cours boursier, conformément aux évaluations de dépôt fournies par les banques.

La valeur boursière des contrats à terme est comptabilisée dans les actifs et les passifs transitoires.

La valeur boursière des options est comptabilisée dans la position titres correspondante.

2. Contrats en cours sur instruments dérivés à la valeur comptable

	Valeur boursière portée au bilan En francs	Augmentation de l'engagement En francs
<i>Obligations suisses en CHF</i>		
Contrats à terme couverts	25 322	6 280 200
<i>Obligations étrangères en ME</i>		
Contrats à terme couverts	15 461	2 502 725
<i>Actions suisses</i>		
Options d'achat couvertes	95 815	972 750
Options de vente non couvertes	- 150	480 000
Contrats à terme couverts	17 490	986 000
<i>Actions étrangères</i>		
Contrats à terme couverts	- 62 100	8 493 288
<i>Total</i>	<i>91 838</i>	<i>19 714 963</i>

L'ensemble des contrats sur dérivés mobilisés pendant l'exercice était couvert en tout temps et n'a à aucun moment dépassé, vers le haut ou vers le bas, les limitations dans la répartition stratégique des placements fixées dans les directives de placement du Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires.

A la date du bilan, les liquidités en comptes courants, dépôts à terme et papiers monétaires pour couvrir les nouveaux contrats sur dérivés s'élevaient à 19 714 963 francs. A la date du bilan aucune position en instruments dérivés réduisant l'engagement n'était ouverte.

3. Justification du respect des limitations dans la répartition stratégique des placements conformément aux directives de placement

	Engagement au 31. 12. 96	Part en pour-cent du patrimoine (effectif)	Répartition straté- gique (limites maximales et minimales) En pour-cent
	En francs		
<i>Chiffres clés:</i>			
Capital accumulé	559 697 034		
./. Contributions en capital imputées, non encore échues	-18 986 000		
./. Impôt anticipé	-1 221 544		
<i>Valeur boursière de la fortune auprès des banques dépositaires</i>	539 489 490	100,0	
<i>Obligations en CHF (y compris liquidités)</i>			
Comptes courants	3 331 897		
Dépôts à terme et placements sur le marché monétaire	35 325 766		
Placements directs et indirects en obligations suisses	152 612 588		
Instruments dérivés sur obliga- tions suisses	6 280 200		
Placements directs et indirects en obligations étrangères	26 302 250		
<i>Obligations en CHF</i>	223 852 701	41,5	30,0-60,0
<i>Obligations en ME (y compris liquidités)</i>			
Comptes courants	1 096 434		
Placements directs et indirects	77 787 098		
Instruments dérivés	2 502 725		
<i>Obligations en ME</i>	81 386 257	15,1	10,0-20,0
<i>Actions suisses</i>			
Placements directs et indirects	95 775 675		
Instruments dérivés	2 527 378		
<i>Actions suisses</i>	98 303 053	18,2	10,0-20,0

	Engagement au 31. 12. 96	Part en pour-cent du patrimoine (effectif)	Répartition straté- gique (limites maximales et minimales)
	En francs		En pour-cent
<i>Actions étrangères</i>			
Placements directs et indirects	139 310 632		
Instruments dérivés	8 493 288		
<i>Actions étrangères</i>	147 803 920	27,4	20,0–30,0

4. Prêt et emprunt de titres

A la date du bilan des titres représentant une valeur boursière de CHF 39 063 401 étaient prêtés à des tiers aux fins d'optimisation de la performance.

5. Nantissement des actifs

La fortune déposée auprès des banques est grevée de droits de gage en faveur des banques dépositaires en garantie d'éventuels engagements du Fonds de désaffectation.

6. Performance

La performance de l'ensemble de la fortune déposée auprès des banques s'élève à 16,8 pour cent pour 1996.

7. Composition du capital

	Solde au 1. 1. 96 En francs	Contributions 1996 En francs	Bénéfice 1996 En francs	Solde au 31. 12. 96 En francs
NOK	186 127 401	9 684 000	31 529 952	227 341 353
FMB	74 920 866	5 175 000	12 688 883	92 784 749
KKG	106 044 527	7 575 000	17 918 241	131 537 768
KKL	87 222 918	6 045 000	14 765 246	108 033 164
<i>Total</i>	<i>454 315 712</i>	<i>28 479 000</i>	<i>76 902 322</i>	<i>559 697 034</i>

Rapport de l'organe de révision
à la Commission de gestion du Fonds
pour la désaffectation d'installations nucléaires à Berne

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) du Fonds pour la désaffectation des installations nucléaires pour l'exercice arrêté au 31 décembre 1996.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe à la Commission de gestion, alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les normes de la profession. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable.

Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

L'équité de la taxation et la fixation des contributions des centrales nucléaires, de même que l'évaluation des coûts probables de la désaffectation des installations est du ressort de la Commission de gestion. Nous n'avons pas contrôlé ces points.

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi, à l'ordonnance et au règlement. Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Zurich, le 12 mai 1997 STG-Coopers & Lybrand SA

E. Züst

Expert-comptable diplômé

Réviseur responsable

A. Stöckli

Expert-comptable diplômé

Réviseur responsable

F39619

Concession nationale pour un réseau numérique de radiocommunications mobiles basé sur la norme GSM: ouverture de l'appel d'offres (1^{re} concession)

La Commission fédérale de la Communication,

vu les articles 5, 6, 23 et 24 de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications;
vu les articles 8 à 11 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les services de télécommunications,

communiqué:

1. Ouverture de l'appel d'offres, délais

Mise au concours d'une concession nationale pour un réseau numérique de téléphonie cellulaire mobile sur les fréquences prévues pour la norme GSM en Suisse. L'appel d'offres commence le 5 janvier 1998.

Les offres peuvent être déposées jusqu'au 13 février 1998, à 15 heures. Ce délai ne sera, en aucun cas, prolongé.

2. Objet de la concession

La concession autorisera son titulaire à construire et à exploiter un réseau de radiocommunications mobiles ainsi que les équipements nécessaires, pour offrir dans toute la Suisse des services numériques cellulaires sur les bandes de fréquences prévues pour la norme GSM. Elle lui donnera également le droit d'utiliser les fréquences des bandes GSM 900 et DCS 1800.

3. Participants

Toutes les entreprises peuvent participer à l'appel d'offres, soit individuellement, soit sous la forme d'un consortium.

4. Autres informations

Le dossier de l'appel d'offres contient des informations sur la présentation des offres, leur contenu et la langue. Il indique également les critères d'évaluation ainsi que les frais et les taxes administratives à payer.

5. Dossiers d'information

Dès l'ouverture de l'appel d'offres, les dossiers d'information peuvent être demandés par lettre ou par téléfax à l'adresse suivante:

Office fédéral de la communication
Secrétariat de la division Télécom
Rue de l'Avenir 44
Case postale
CH - 2501 Bienne
Fax: 032 327 55 28

9 décembre 1997

Commission fédérale de la Communication:
Le président, Caccia

F39669

**Concession nationale
pour un réseau numérique de radiocommunications mobiles
basé sur la norme GSM: ouverture de l'appel d'offres
(2^e concession)**

La Commission fédérale de la Communication,

vu les articles 5, 6, 23 et 24 de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications;
vu les articles 8 à 11 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les services de télécommunications,

communiqué:

1. Ouverture de l'appel d'offres, délais

Mise au concours d'une concession nationale pour un réseau numérique de téléphonie cellulaire mobile sur les fréquences prévues pour la norme GSM en Suisse. L'appel d'offres commence le 5 janvier 1998.

Les offres peuvent être déposées jusqu'au 13 février 1998, à 15 heures. Ce délai ne sera, en aucun cas, prolongé.

2. Objet de la concession

La concession autorisera son titulaire à construire et à exploiter un réseau de radiocommunications mobiles ainsi que les équipements nécessaires, pour offrir dans toute la Suisse des services numériques cellulaires sur les bandes de fréquences prévues pour la norme GSM. Elle lui donnera le droit d'utiliser, soit les fréquences de la bande DCS 1800 uniquement soit, dès le 1^{er} janvier 2001, les fréquences de la bande DCS 1800 et celles de la bande GSM 900.

3. Participants

Toutes les entreprises peuvent participer à l'appel d'offres, soit individuellement, soit sous la forme d'un consortium.

4. Autres informations

Le dossier de l'appel d'offres contient des informations sur la présentation des offres, leur contenu et la langue. Il indique également les critères d'évaluation ainsi que les frais et les taxes administratives à payer.

5. Dossiers d'information

Dès l'ouverture de l'appel d'offres, les dossiers d'information peuvent être demandés par lettre ou par téléfax à l'adresse suivante:

Office fédéral de la communication

Secrétariat de la division Télécom

Rue de l'Avenir 44

Case postale

CH - 2501 Bienne

Fax: 032 327 55 28

9 décembre 1997

Commission fédérale de la Communication:

Le président, Caccia

F39669

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.12.1997
Date	
Data	
Seite	1378-1400
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 269

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.